

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 29/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DELTRIAN

7, avenue Victor Griffoulhes
ZI du Grand Launay
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.2022.12.R.63
Code AIOT : 0100010258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement DELTRIAN implanté 7, avenue Victor Griffoulhes ZI du Grand Launay 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELTRIAN
- 7, avenue Victor Griffoulhes ZI du Grand Launay 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0100010258
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site sert au stockage de filtres destiné à un usage industriel. Une partie du hangar, isolée du reste des activités du site, est utilisée par le propriétaire pour y stocker des véhicules particuliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- contrôle des risques d'effets dominos de l'établissement DELTRIAN FRANCE par rapport à l'établissement classé SEVESO ;
- suivi des consignes en cas d'accident sur l'établissement classé SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
2	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
3	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
4	Mise en sécurité	Autre du 02/06/2014, article Titre IV du Règlement PPRT	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a donné lieu à une visite des installations dont les constats à retenir sont les suivants :

- au jour de la visite, la quantité et la nature des produits stockés n'apparaissent pas susceptible de classer l'activité de l'exploitant au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au jour de la visite, le plan d'urgence n'a pas été rédigé, et l'exploitant n'entretient pas de contacts avec les représentants des sites SEVESO voisins (Rubis aval et Boréalis) ;
- au jour de la visite, le site ne dispose pas d'un local de confinement, néanmoins, il possède une salle de pause dont les caractéristiques se prêtent à cet usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que : - le site accueillait une activité de stockage et de logistique de filtres à air - l'estimation qui pouvait être faite de la quantité stockée était inférieure à 500t (en tout 268 palettes d'un poids unitaire estimé à 200 kg, soit un total de 53,6t) Au vu de ces constats et des critères de la rubrique 1510 concernant le stockages de produits combustibles en entrepôts couverts, le site n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.
Les équipements de sécurité incendie suivants ont fait l'objet de constats particuliers : - le bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) de l'issue de secours située dans la partie stockage, côté ouest, est hors service - l'extincteur n°5 a fait l'objet de la vérification annuelle réglementaire en septembre 2022
Observations : L'exploitant veillera à ce que la distance d'un mètre entre les produits stockés et le toit du bâtiment soit respectée dans l'objectif de faciliter l'intervention des agents du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie. Il procèdera également à la réparation du BAES défectueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : L'établissement DELTRIAN n'est pas classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, il ne dispose pas d'une étude de dangers précisant les phénomènes dangereux liés à son activité.
L'activité de l'exploitant se situe en zone "B1" du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire (ZIP) du PETIT et du GRAND QUEVILLY. À ce titre, il doit disposer d'un plan d'urgence regroupant trois grandes parties : un volet pédagogique, les mesures d'évacuation et de protection des personnes en cas d'incident et les modalités pour compte-rendu au préfet. Au jour de la visite, un tel plan n'a pas été rédigé.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas constaté lors de la visite de dangers immédiats constituant un risque d'effets dominos pour le site SEVESO voisin pouvant conduire à un accident majeur.
Observations : L'exploitant doit rédiger un plan d'urgence. Le PPRT de la ZIP du PETIT et du GRAND QUEVILLY précise dans l'annexe 2 de son règlement la composition de ce document, dont notamment : - les scénarios d'accidents majeurs auxquels le site est exposé ; - l'information des personnels du site ; - les modalités opérationnelles pour la gestion des incidents ; - la tenue d'exercices pour tester la capacité du personnel à mettre en œuvre ces dispositions.
Le document ainsi rédigé devra faire l'objet d'un envoi auprès du service des installations classées pour la protection de l'environnement dès sa validation interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
« La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant déclare que le site accueille 10 personnes au maximum. A titre exceptionnel, cette jauge peut monter à 35 personnes un jour par an.
Observations : Il est rappelé à l'établissement DELTRIAN FRANCE de tenir informé l'établissement SEVESO voisin de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 02/06/2014, article Titre IV du Règlement PPRT
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour les biens autres que les logements existants dans les zones "R", "r", "B", "b" à la date d'approbation du PPRT, les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre en oeuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, pour faire face aux effets des risques identifiées par le PPRT, et dont les caractéristiques (intensité, probabilité, cinétique) sont données par les cartes jointes en annexes 4 à 15 du présent règlement.
Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'ordre organisationnel.
Constats : Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que :
- il n'y a pas de contacts existants avec les exploitants des sites SEVESO voisins ;
- le local de confinement prévu à l'annexe 1 du règlement du PPRT de la ZIP de Petit et Grand-Quevilly n'a pas été aménagé.
Observations :
Concernant le local de confinement, la présence d'une salle de pause au premier étage de l'établissement, présentant toutes les caractéristiques (capacité, orientation, présence de point d'eau...) nécessaires à cet usage, permet d'envisager la mise en conformité de l'établissement sur ce point. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'anticiper le risque SEVESO présent aux abords de son activité par l'appropriation du PPRT auquel il est assujetti. Il veillera à rendre opérationnel son local de confinement, dûment désigné dans son plan d'urgence, et dont les caractéristiques doivent être reprises de l'annexe 1 du PPRT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet